



Circulaire du Secrétaire général

Archives du Groupe des crimes graves du Bureau du Procureur général du Timor-Leste

Le Secrétaire général, aux fins de l'établissement d'un régime pour la gestion, la conservation, la préservation et le stockage du fonds – ainsi que l'accès à ce fonds – de copies de tous les dossiers constitués par le Groupe des crimes graves du Bureau du Procureur général du Timor-Leste, que l'Organisation des Nations Unies a faites et transportées à son Siège à New York, conformément à l'Accord entre [elle] et la République démocratique du Timor-Leste concernant la préservation par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'un fonds de copies des dossiers constitués par le Groupe des crimes graves, fait à Dili le 5 avril 2006 (ci-après l'« Accord »), proclame ce qui suit :

Article premier

Champ d'application de la présente circulaire

La présente circulaire s'applique au fonds de copies de tous les dossiers, quels qu'en soient la forme et le support, détenus par le Groupe des crimes graves du Bureau du Procureur général du Timor-Leste et contenant ou consignants des informations de fond sur des questions ayant fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part du Groupe des crimes graves lorsqu'il était en activité, que l'Organisation des Nations Unies a faites et transportées à son Siège à New York conformément aux dispositions de l'Accord (ci-après le « fonds de copies »).

Article 2

Réception et préparation pour l'archivage

2.1 La Section des archives et des dossiers du Bureau des services centraux d'appui recevra et déballera les copies des dossiers et préparera :

- a) Les copies papier pour leur archivage définitif dans des conteneurs sur lesquels seront apposés des scellés; et
- b) Les copies électroniques pour leur archivage définitif dans une base de données placée sur un support de stockage sécurisé hors réseau.

2.2 À cette fin, avant l'archivage définitif des dossiers, conformément à l'article 3 ci-après, seuls a) le Chef de la Section des archives et des dossiers, et b) les fonctionnaires de la Section qu'il pourra avoir désignés par écrit pourront avoir



accès à la totalité ou à une partie du fonds de copies ou utiliser celles-ci sans l'autorisation expresse du Secrétaire général donnée par écrit conformément à l'article 5 ci-après.

2.3 La Section des archives et des dossiers :

a) Apposera sur chaque conteneur dans lequel seront stockées les copies papier une étiquette ou une marque indiquant que les scellés ne doivent être rompus que conformément aux dispositions de la présente circulaire ou de toute circulaire postérieure sur la question; et

b) Intégrera au support de stockage sécurisé hors réseau, dans lequel les copies électroniques doivent être conservées, un message qui s'affichera automatiquement pour avertir toute personne souhaitant avoir accès auxdites copies électroniques ou les utiliser que la base de données qui les contient sur le support de stockage sécurisé hors réseau ne peut être déverrouillée que conformément aux dispositions de la présente circulaire ou de toute circulaire postérieure sur la question.

Article 3
Archivage

3.1 Une fois les copies papier préparées pour l'archivage, elles seront définitivement archivées dans des conteneurs scellés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies dans des locaux situés dans le district du Siège, tel que défini dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, fait à Lake Success le 26 juin 1947 et complété de temps à autre.

3.2 Une fois les copies électroniques préparées pour l'archivage sous la forme d'un ensemble de données distinct conservé dans une base de données sur un support de stockage sécurisé hors réseau, le tout sera verrouillé et transféré pour archivage définitif dans les archives de l'Organisation des Nations Unies dans des locaux situés dans le district du Siège, tel que défini dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, fait à Lake Success le 26 juin 1947 et complété de temps à autre.

3.3 Sous réserve de l'article 3.4 ci-après, les conteneurs scellés dans lesquels seront stockées les copies papier resteront scellés et le support de stockage sécurisé hors réseau contenant les copies électroniques restera verrouillé jusqu'au 5 avril 2056 ou jusqu'à une date ultérieure spécifiée par le Secrétaire général dans une nouvelle circulaire.

3.4 Avant la date spécifiée à l'article 3.3 ci-dessus, ou conformément à celui-ci, les scellés des conteneurs pourront être rompus et le support de stockage sécurisé hors réseau pourra être déverrouillé, et il pourra être accédé au fonds de copies, ou à une partie de celui-ci, conservé dans les conteneurs ou sur le support de stockage uniquement :

a) Aux fins de la préservation du fonds conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après; ou,

b) Avec l'autorisation expresse du Secrétaire général donnée par écrit, conformément à l'article 5 ci-après.

3.5 Immédiatement après tout accès au fonds de copies ou toute utilisation de celles-ci, conformément à l'article 3.4 ci-dessus :

a) Toute partie du fonds de copies papier qui aura été retirée des conteneurs y sera reversée et tout conteneur dont les scellés auront été rompus sera de nouveau scellé et replacé dans les installations de stockage permanent, conformément à l'article 3.1 ci-dessus; et

b) Tout support de stockage sécurisé hors réseau contenant des copies électroniques qui aura été déverrouillé sera reverrouillé et replacé dans les installations de stockage permanent, conformément à l'article 3.1 ci-dessus.

3.6 Après la date spécifiée à l'article 3.3 ci-dessus ou conformément à celui-ci, les scellés des conteneurs seront rompus et ne seront pas réapposés et le support de stockage sécurisé hors réseau sera déverrouillé et le demeurera. L'accès au fonds de copies et l'utilisation de celles-ci seront alors autorisés conformément aux règles, règlements ou procédures qui seront alors applicables aux archives et dossiers opérationnels de l'Organisation des Nations Unies.

Article 4 Préservation

4.1 À la suite du transfert du fonds de copies pour archivage définitif conformément aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, la Section des archives et des dossiers, sous réserve des dispositions de l'article 5.3 ci-dessous, prendra les mesures qui pourront de temps à autre être nécessaires pour assurer la maintenance, l'entretien et la préservation du fonds de copies et procéder aux remises en état voulues.

4.2 À cette fin, seuls a) le Chef de la Section des archives et des dossiers de l'Organisation des Nations Unies; et b) les fonctionnaires de la Section qu'il pourra avoir désignés par écrit pourront rompre les scellés des conteneurs et déverrouiller le support de stockage sécurisé hors réseau ou avoir accès à la totalité ou à une partie du fonds de copies et utiliser celles-ci sans l'autorisation expresse du Secrétaire général donnée par écrit conformément à l'article 5 ci-après.

Article 5 Autorisation d'accès

5.1 L'autorisation écrite du Secrétaire général de rompre les scellés apposés sur l'un des conteneurs, de déverrouiller le support de stockage sécurisé hors réseau ou d'accéder à la totalité ou à une partie du fonds de copies ou d'utiliser celles-ci :

a) Sera signée par le Secrétaire général en personne; et

b) Spécifiera les conditions dans lesquelles il pourra être donné accès à la totalité ou à une partie du fonds de copies ou celles-ci pourront être utilisées.

5.2 Sans préjudice des articles 2 et 4 ci-dessus, l'accès au fonds de copies ou l'utilisation de celles-ci ne sera autorisé que dans les limites et dans le respect des conditions qui auront été spécifiées conformément à l'article 5.1 b) ci-dessus.

5.3 Le Secrétaire général donnera l'autorisation de rompre les scellés apposés sur l'un des conteneurs ou de déverrouiller le support de stockage sécurisé hors réseau

ou encore d'accéder à la totalité ou à une partie du fonds de copies ou d'utiliser celles-ci uniquement :

a) Suite à une demande écrite des autorités compétentes de la République démocratique du Timor-Leste présentée conformément à l'article 5.3 de l'Accord; ou

b) Avec le consentement exprès donné par écrit des autorités compétentes de la République démocratique du Timor-Leste, communiqué par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Timor-Leste par l'entremise de la Mission permanente du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

5.4 Dans les 15 jours civils de la réception par le Secrétaire général de la demande visée à l'article 5.3 a) ci-dessus, le Secrétaire général adjoint à la gestion ou son représentant désigné fournira au Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste, par l'entremise de la Mission permanente de celle-ci auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, une estimation écrite des dépenses qu'il faudra engager pour y donner suite et du temps nécessaire à cet effet.

5.5 Après avoir fourni cette estimation, le Secrétaire général adjoint à la gestion ou son représentant désigné négociera, par l'entremise de la Mission permanente, en vue de la conclusion avec le Gouvernement d'un accord écrit sur la répartition des dépenses à engager pour donner suite à la demande et sur les modalités de paiement.

5.6 Pour l'établissement de l'estimation prévue à l'article 5.4 et la négociation de l'accord prévu à l'article 5.5 ci-dessus, le Secrétaire général adjoint à la gestion ou son représentant désigné prendra en compte les dispositions de l'Accord, et en particulier celles du paragraphe 5 de l'article 5 selon lesquelles « aucune dépense n'aura à être prise en charge par [la République démocratique du Timor-Leste] si la demande des autorités compétentes de [la République démocratique du Timor-Leste] résulte d'une catastrophe ou d'autres circonstances extraordinaires empêchant d'avoir accès aux originaux se trouvant au Timor-Leste ou de les utiliser ».

5.7 Pour décider s'il convient ou non de donner l'autorisation de rompre les scellés apposés sur l'un des conteneurs dans lesquels sont stockées des copies papier ou de déverrouiller le support de stockage sécurisé hors réseau contenant les copies électroniques ou encore d'accéder à la totalité ou à une partie du fonds de copies ou d'utiliser celles-ci suite à une demande présentée conformément à l'article 5.3 a) ci-dessus, le Secrétaire général prendra en compte les dispositions de l'Accord, et en particulier :

a) Celles du paragraphe 2 de l'article 5 selon lesquelles « le fonds de copies qui est conservé par le Secrétariat [de l'Organisation des Nations Unies] n'est pas censé servir de source primaire pour les documents et pièces concernés mais de source de secours à laquelle on n'aura recours qu'en cas de catastrophe ou d'autres circonstances exceptionnelles interdisant l'accès aux originaux ou leur utilisation »;

b) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 selon lesquelles « [t]oute ... demande [faite conformément au même paragraphe] doit comporter [entre autres] :

- Une description exhaustive des documents ou pièces demandés, et notamment fournir des identifiants suffisants pour en permettre l'extraction;

- Une explication détaillée des raisons pour lesquelles les originaux ne peuvent être utilisés »;

c) Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 selon lesquelles « [i]l ne sera donné suite à une demande présentée conformément au paragraphe 3 du présent article que si le Département de la gestion de l'Organisation des Nations Unies et [la République démocratique du Timor-Leste] conviennent au préalable par écrit de la répartition des dépenses qui devront être engagées et des modalités de paiement »; et

d) Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 5 selon lesquelles notamment « le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, mettra au point des procédures pour la communication des dossiers du [Groupe des crimes graves] qui, entre autres, protégeront l'identité des témoins, y compris du personnel des Nations Unies et autres personnes assurant des services pour l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les informations que ceux-ci ont confidentiellement données au [Groupe des crimes graves].

Article 6

Registre des accès

6.1 La Section des archives et des dossiers créera et tiendra un registre afin de garder trace de l'accès qui aura été donné au fonds de copies et de l'utilisation qui aura été faite de celles-ci avant la date spécifiée à l'article 3.3 ci-dessus ou conformément à cet article.

6.2 Des règles et procédures détaillées concernant la tenue du registre seront publiées par le Secrétaire général adjoint à la gestion dans une instruction administrative ultérieure.

Article 7

Disposition finale

La présente circulaire entrera en vigueur le 12 juin 2006.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**